

RÈGLEMENT 422-14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 369-09-4 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Siméon peut modifier le contenu de son Règlement de construction afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

En conséquence, Il est proposé par le conseiller Stéphane-Alexandre Blais et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le règlement numéro 422-14 modifiant le règlement numéro 362-09-4 (Règlement de construction) de la municipalité de Saint-Siméon soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 14 du règlement numéro 369-09-4 est modifié afin que soient ajoutés les types de fondations suivantes :

Sont également autorisées :

Les fondations flottantes, radiers, pilotis et piliers de béton ainsi que pieux vissés; conditionnellement à ce que la distance maximale entre le dessous de la maison sur pilotis, piliers ou pieux, et le niveau du sol fini autour de la maison soit d'au plus 1,2 m. Il doit y avoir une ceinture du vide technique faite dans les trente (30) jours suivant la construction ou l'installation de la maison.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Siméon à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon, le 7 juillet 2014.

Jean-Guy Poirier

Jean-Pierre Gauthier,
Directeur général

Avis de motion : 2 juin 2014

Adoption : 4 juillet 2014

Publication : 8 août 2014